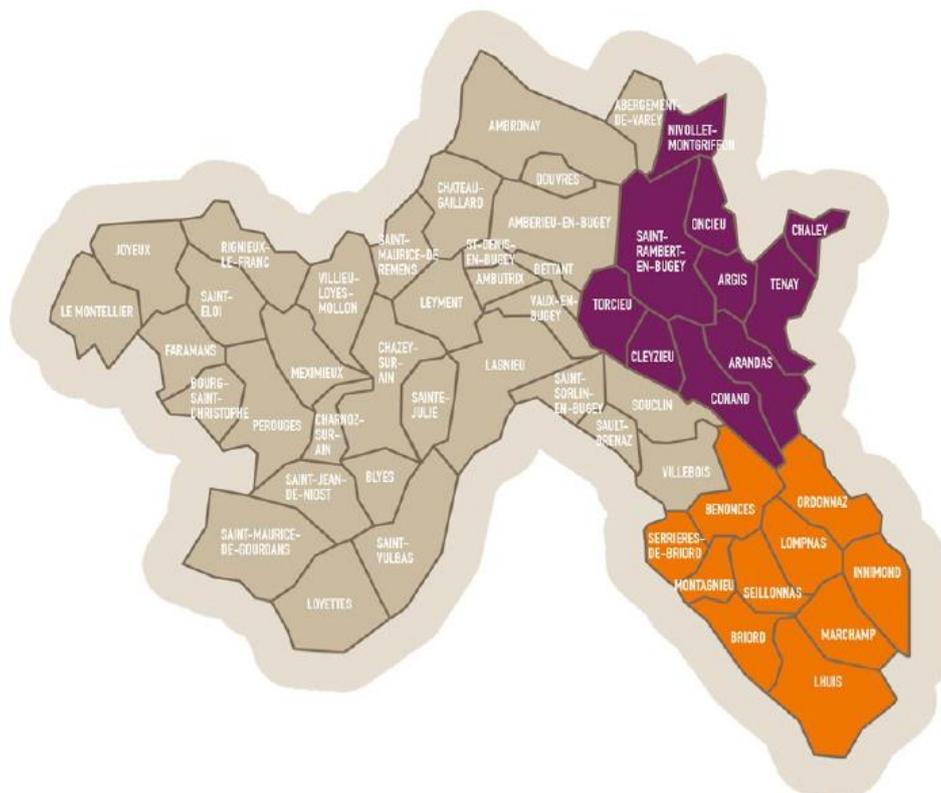




Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

Évaluation Environnementale Stratégique du Plan Climat-Air-Énergie-Territorial

Résumé non technique



Articles L.122-4, R.122-17et R.122-20 du Code de l'environnement

18 septembre 2019

SOMMAIRE

1. Présentation de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.....	3
2. Présentation du PCAET	4
3. Objectifs de l'évaluation environnementale stratégique.....	6
4. Les enjeux environnementaux	7
5. Les effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement	8
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets potentiellement défavorables	9
7. Les indicateurs environnementaux.....	9
8. La cohérence avec les autres plans et programmes	10

L'objectif de ce document est de résumer l'évaluation environnementale stratégique (EES) du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

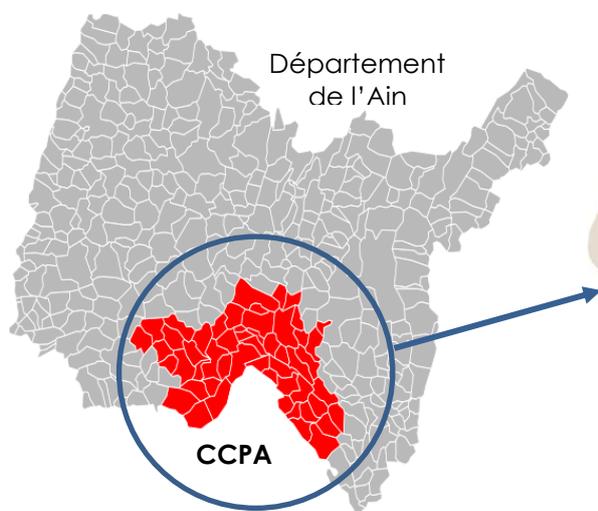
Pour plus de détail, le lecteur pourra prendre connaissance du rapport complet.

1. Présentation de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

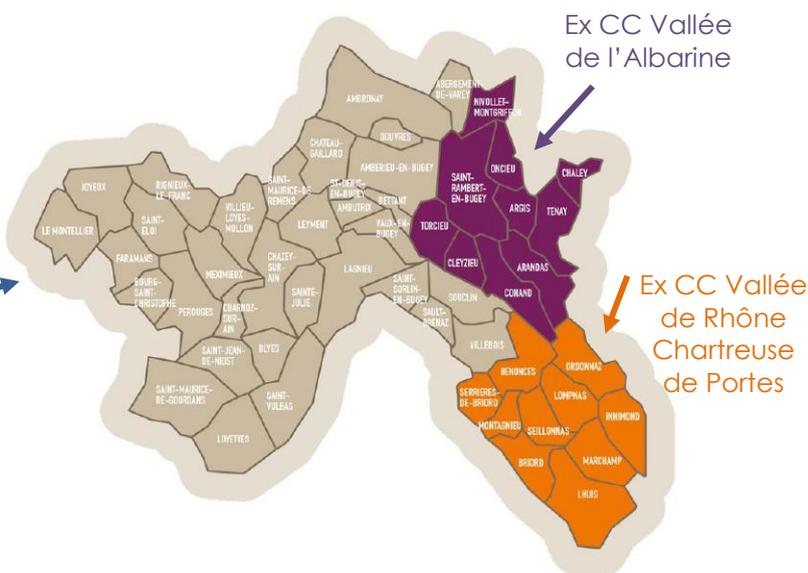
La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est située dans la région Auvergne Rhône-Alpes, au sud du département de l'Ain comme le montre le schéma ci-dessous. Elle est limitrophe avec le département de l'Isère situé plus au sud.

Ce territoire est enserré entre les montages du Sud-Bugey à l'est, la Dombes à l'ouest, et le fleuve Rhône sur son pourtour sud. La rivière d'Ain incise le territoire du nord au sud, et représente un trait d'union majeur avec le nord du Département, en marquant fortement le paysage.

Créée en 1973, la Communauté de Communes compte depuis 2017, avec l'intégration de 20 nouvelles communes, plus de 76 000 habitants.



Localisation de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
[Source : Wikipédia]



Périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)
[Source : CCPA]

2. Présentation du PCAET

En application du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et de l'arrêté du 4 août 2016, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants se doivent d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il s'agit d'un plan transversal visant trois finalités principales :

✓ **L'atténuation de l'impact du territoire :**

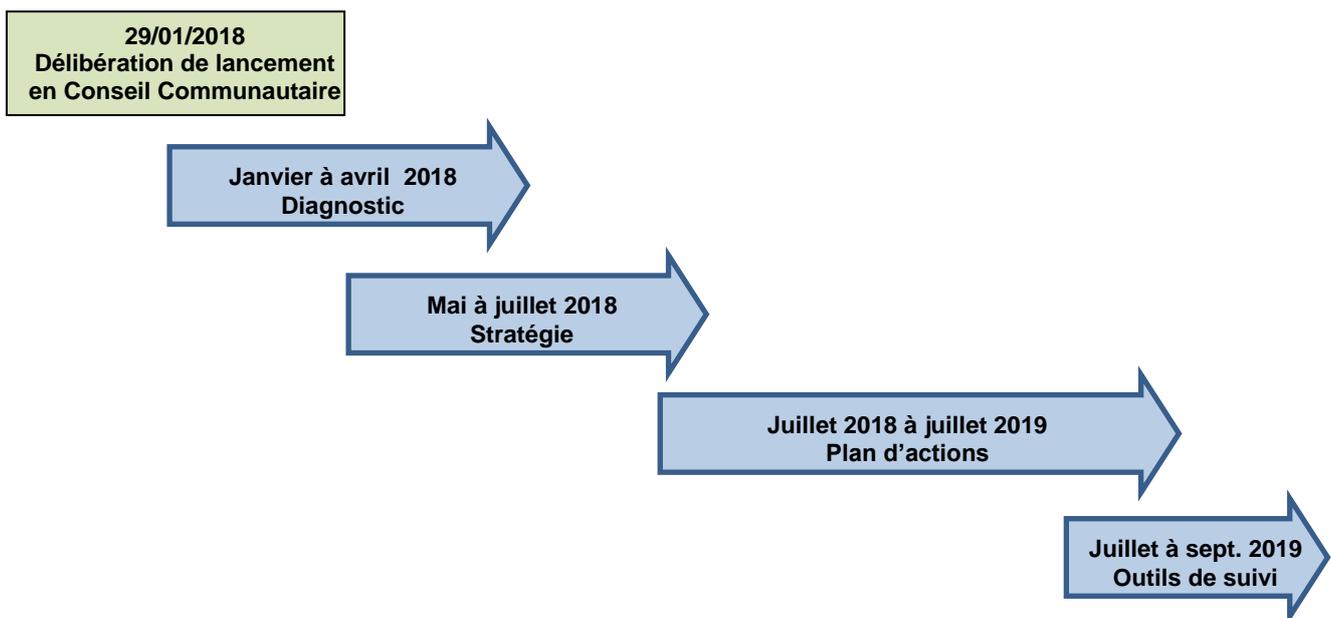
Limitier l'impact du territoire sur les changements climatiques en réduisant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant la séquestration de carbone,

✓ **L'adaptation du territoire :**

Limitier la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

✓ **L'amélioration / la préservation de la qualité de l'air.**

L'élaboration du PCAET de de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) s'est déroulée de janvier 2018 à septembre 2019 selon plusieurs étapes :



Tout au long de ces différentes étapes, **une démarche de concertation participative a été mise en place** afin d'impliquer et de mobiliser un grand nombre d'acteurs du territoire : élus, techniciens de la communauté de communes, associations, citoyens, entreprises, bailleurs sociaux, communes de la CCPA, chambres consulaires...

L'élaboration de ce PCAET a conduit à la définition d'une stratégie décomposée en 5 axes stratégiques :



Chaque axe stratégique regroupe plusieurs actions détaillées dans des fiches actions :

Mobilité Durable	Rénovation énergétique
A.1 : Augmenter la part de déplacement à vélo	B.1 : Mise en place d'une plate-forme de rénovation énergétique
A.2 : Développer les mobilités partagées	B.2 : Sensibiliser et conseiller pour réduire les consommations énergétiques
A.3 : Animer la politique mobilité	B.3 : Diminuer les consommations des bâtiments publics
A.4 : Accompagner les nouvelles motorisations	B.4 : Optimiser l'éclairage public
A.5 : Accompagner les entreprises	

Energie locale	Economie circulaire
C1 : Développer les énergies renouvelables solaires	D.1 : Valoriser les déchets
C2 : Inciter à l'installation d'énergies renouvelables	D.2 : Éviter les déchets
	D.3 : Faire émerger des projets innovants localement

Adaptation au changement climatique et protection de l'environnement
E.1 : Préserver la ressource en eau
E.2 : Sensibiliser les scolaires à la protection de l'environnement
E.3 : Végétaliser les villes
E.4 : Sensibilisation événementielle
E.5 : Intégrer les impacts du changement climatique sur l'agriculture

3. Objectifs de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique (EES) a pour objet d'analyser et d'évaluer les incidences que la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action du PCAET de la CCPA peut avoir sur l'environnement. Il s'agit d'une obligation réglementaire pour les PCAET selon l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Cette EES répond à trois objectifs :

- Aider à l'élaboration du PCAET en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- Contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du PCAET ;
- Éclairer l'autorité qui arrête le PCAET sur la décision à prendre

L'EES se déroule en parallèle de l'élaboration du PCAET. Elle comporte plusieurs étapes :

1. **L'état initial** a pour objectif d'**identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire** au regard de différents domaines : les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles, le climat, les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la diversité biologique et les continuités écologiques, la faune, la flore et les habitats naturels, les paysages, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les risques naturels et technologiques, la qualité de l'air, le bruit, les déchets et la santé.
2. **L'analyse des impacts** permet d'**évaluer les effets notables probables sur l'environnement liés à la mise en œuvre des orientations et actions du PCAET**. Si des effets défavorables sont identifiés, **des mesures** sont prévues **pour éviter** et **réduire** les conséquences dommageables, voire éventuellement les **compenser**.
3. Pour suivre les effets du PCAET sur les différents enjeux environnementaux, des **indicateurs environnementaux** sont mis en place.

Les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés dans un **rapport environnemental**, transmis pour avis à l'autorité environnementale.

4. Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire ont été caractérisés en réalisant un état initial de l'environnement. Celui-ci s'est principalement appuyée sur :

- l'état initial de l'environnement du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du BUCOPA (syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain) dans sa version approuvée du 26 janvier 2017 en extrayant les informations concernant la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.
- le diagnostic du territoire du PCAET.
- le profil climat territorial établi pour le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain par l'ORECC (Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique).

Ce travail a permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire comme suit :

8 enjeux ont été identifiés comme forts :

- Eaux souterraines et eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux superficielles
- Consommation d'énergie
- Émissions de GES
- Diversité biologique
- Continuités écologiques
- Faune, flore, habitats naturels
- Risques naturels et technologiques

6 enjeux sont classés comme ayant une sensibilité moyenne :

- Sols
- Climat
- Paysages
- Qualité de l'air
- Déchets
- Santé

Enfin, 2 enjeux ont été identifiés comme faibles :

- Patrimoine culturel, architectural et archéologique
- Bruit

La caractérisation des enjeux du territoire est donnée en pages 32 à 37 du rapport complet.

5. Les effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement

L'analyse des effets a été réalisée en croisant les enjeux environnementaux potentiellement sensibles et les actions du PCAET. Ces effets sont classés selon 5 catégories, assorties d'un code couleur.

Effet « très favorable »
Effet « à priori favorable »
Aucun effet notable
Effet « potentiellement défavorable »
Effet « très défavorable »

Cette analyse a montré que l'effet du PCAET sur les enjeux environnementaux locaux sera globalement favorable et qu'aucune action ni orientation n'aura d'effets « très défavorables » sur l'environnement.

Certaines actions pourront avoir des effets « *potentiellement défavorables* » si des mesures ne sont pas prévues (voir paragraphe suivant). Au stade de l'élaboration de cette évaluation environnementale stratégique, les actions ne sont pas suffisamment avancées pour statuer sur les effets de l'action. Des points de vigilance ont donc été pointés qui ont été repris dans les fiches actions.

De plus, une **évaluation des incidences Natura 2000** pouvant être engendrées par les actions et orientations du PCAET a été effectuée, le territoire présentant 5 sites Natura 2000¹. A ce stade, cette évaluation présente certaines limites puisque le lieu d'implantation de la majorité des actions n'est pas encore précisé. **Néanmoins, il apparaît que globalement, le PCAET ne présente pas d'incidence ou a des incidences positives sur les sites Natura 2000.** Ainsi, par exemple, l'optimisation de l'éclairage permettra de réduire la pollution lumineuse qui est une source de dérangement de la faune.

Un risque peut exister par le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle si de nouvelles infrastructures s'établissent sur des sites Natura 2000. Des mesures de protection comme la création de passages pour la faune par exemple devraient alors être mises en place. La réalisation de ce type de projet pourra être soumise à une évaluation environnementale spécifique au projet qui permettra alors de s'assurer de l'absence de risque sur les sites Natura 2000.

On notera que le développement des mobilités alternatives a pour but de réduire l'usage de la voiture individuelle et donc les nuisances associées (pollution, bruit...) ce qui conduit à une incidence positive.

¹ Les sites Natura 2000 présents sur la communauté de commune de la Plaine de l'Ain sont détaillés en page 23 du rapport complet.

6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets potentiellement défavorables

Comme il l'a été vu au paragraphe précédent, certaines actions pourraient avoir des effets « *potentiellement défavorables* » sur l'environnement. Des points de vigilance ont été pointés et des mesures sont donc prévues pour éviter et réduire les conséquences dommageables, voire éventuellement les compenser.

Ces mesures portent notamment sur la vigilance à avoir sur l'**artificialisation des sols**, la **qualité de l'air**, et la **protection des espaces naturels**.

Elles concernent aussi la gestion des déchets de chantier (lors de la rénovation des bâtiments publics), l'impact des éoliennes sur le paysage et la faune, ou encore la fin de vie des produits mis en œuvre pour le développement des énergies renouvelables (panneaux PV par exemple).

Pour une liste exhaustive de ces mesures dites « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser), on se reportera au tableau détaillé dans le rapport complet (pages 72 à 74).

7. Les indicateurs environnementaux

Pour s'assurer de la bonne prise en compte des points de vigilance identifiés et suivre les effets du PCAET sur les différents enjeux environnementaux, des indicateurs environnementaux ont été définis. Ils s'intègrent dans les outils de suivi mis en place pour le PCAET et sont complémentaires aux indicateurs de suivi des actions et aux indicateurs de résultat du PCAET.

Les principaux indicateurs environnementaux retenus sont les suivants :

- Superficie de sol artificialisé par la mise en œuvre de l'action
- Nombre d'implantation de pistes cyclables en zone protégée
- Contrôle de la présence d'une clause sur le traitement des déchets dans les marchés de travaux
- Évolution des émissions de particules PM10 et PM2,5 (en cas de développement de solutions bois énergie)

8. La cohérence avec les autres plans et programmes

Le PCAET est un dispositif de planification à l'échelle intercommunale qui doit s'articuler avec d'autres outils existants ou prévus à l'échelle régionale et nationale. Ainsi, il doit être compatible avec² :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes (ou le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Rhône Alpes).
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) s'il existe.

Il doit également prendre en compte³ :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du BUCOPA⁴
- la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) en vigueur (version 1 de 2015).

Remarque :

- *En région Auvergne-Rhône-Alpes, le SRADDET est en cours d'élaboration. Le pré-projet a été arrêté lors de l'Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019. Il permettra d'intégrer le SRCAE.*
- *Le territoire de la CCPA n'est pas couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère.*

Nous avons vérifié que les axes stratégiques et le plan d'action du PCAET de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont bien cohérents avec les objectifs et les orientations définis dans le SCoT du Bucopa, la Stratégie Nationale Bas Carbone version 1, et le pré-projet de SRADDET. Certaines ambitions du PCAET vont même au-delà des objectifs définis dans ces plans et programmes.

² **Être compatible avec** signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »

³ **Prendre en compte** signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »

⁴ BUCOPA : Syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain.